

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Mataliti 61.
N° 26

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
27 no tinnu 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix à la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires au titre du Budget Local, Exercice 1911, s'élevant ensemble à la somme de 63,071 fr. 58.

Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au titre du Budget Local, Exercice 1912, s'élevant à la somme de 136.000 francs.

Arrêté autorisant: 1° un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de 6.000 fr. au titre de l'exercice 1912; 2° portant ouverture d'un crédit extraordinaire de même somme, au titre du Budget Local, exercice 1912.

Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 1.500 fr. au titre du Budget de la Commune de Papeete.

Arrêté autorisant: 1° un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de 120.000 francs au titre de l'Exercice 1912; 2° portant ouverture d'un crédit extraordinaire de même somme, au titre du Budget Local, Exercice 1912.

Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 3,500 fr. au titre du budget Local, Chapitre 4, art. 4, Service sanitaire, pour l'installation d'un laboratoire de bactériologie.

Arrêté autorisant le Maire de Papeete à ester en justice dans le but de parvenir à un règlement de compte avec M. Ducorron, entrepreneur d'éclairage électrique.

Arrêté donnant quitus à M. O. Brouard, Trésorier-payeur, décédé, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 30 juin 1911.

Arrêté donnant quitus à M. O. Brouard, Trésorier-payeur, décédé, Receveur de la Commune de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 30 juin 1911.

Arrêté approuvant le compte de M. Rascalon, Trésorier-payeur intérimaire Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} juillet au 30 septembre 1911.

Arrêté approuvant le compte de gestion de M. Rascalon, Trésorier payeur intérimaire, Receveur Municipal de la Commune de Papeete (du 1^{er} juillet au 30 septembre 1911.)

Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} octobre au 31 décembre 1911.

Arrêté approuvant le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-payeur Receveur Municipal de la Commune de Papeete, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1911.

Arrêté approuvant le compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'année 1911.

Arrêté retirant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Tapare a Maia.

Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe de séjour des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1912.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur, faisant fonctions de Receveur Municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotés devenus irrécouvrables pour l'année 1910.

Arrêté autorisant le remboursement de la somme de 21 fr. 10 au profit du sieur Yun You n° 1679 demeurant à Papeete, pour l'exercice 1911.

Arrêté autorisant le remboursement de 13 francs au profit du sieur Yun You, n° 1679, demeurant à Papeete, pour l'exercice 1911.

Arrêté autorisant le sieur Chem Tchó n° 999, à tenir deux restaurants à Makatea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Alliance française. — Compte-rendu de la conférence de M. Froment Guiness.

Souscription patriotique des Français de Tahiti pour doter l'Armée française d'un aéroplane et contribuer à la constitution de la cinquième armée.

Recensement de la population.

Service postal entre Papeete et Taravao par automobile.

Enquête de commodo et incommodo.

Service des Travaux publics. — Avis.

Service de santé. — Tournée médicale à Moorea.

Partie littéraire.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires au titre du Budget local, exercice 1911, s'élevant ensemble à la somme de 63,071 fr. 58

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration dans sa séance du 25 juin 1912;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Budget Local, exercice 1911,

divers crédits supplémentaires, s'élevant à la somme de *soixante trois mille soixante onze francs cinquante huit centimes*, savoir :

Chapitre 4. — Assistance publique, pensions et Service sanitaire.

Art. 1^{er}. Assistance publique.

§ Hospitalisation des indigents et des aliénés, etc. 1.070 »

Art. 2. Pensions.

§ Allocation pour bonification des pensions viagères, etc. 166 »

Art. 3. Service Sanitaire.

§ Solde d'un pharmacien aide-major de 1^{re} classe. 2.969 38

§ Frais d'hospitalisation du personnel administratif. 285 »

§ Achat de vaccin et de sérums. 500 »

Total du chapitre 4. 4.990 38

Chapitre 5. — Imprimerie.

Art. 1^{er}. Matériel.

§ Achat de papier d'impression. 21 95

Chapitre 9. — Services financiers.

Art. 2. Solde et remises au Trésorier-payeur — Remises à divers comptables.

Personnel : § Remises à divers comptables. 3.760 »

Matériel : § Frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt. 2.270 »

Article 3. — Enregistrement.

Personnel : § Remises au Receveur. 260 »

Total du chapitre 9. 6.290 »

Chapitre 11. — Dépenses diverses.

Article 2. — Dépenses accessoires de la solde.

§ Frais de route et de séjour des fonctionnaires dans la colonie, frais de voyage et de passage. 11.400 »

Art. 4. — Dépenses non classées.

§ Frais d'expertise de vanille. 1.590 72

Art. 5. Dépenses des exercices clos. 4.478 53

Total du chapitre 11. 17.469 25

Chapitre 18. — Iles-Sous-le-Vent.

Art. 9. Travaux publics.

§ Travaux neufs. 34.300 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice 1911.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires au titre du Budget local, exercice 1912, s'élevant à la somme 136.000 francs.

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869, sur la

Comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 25 juin 1912 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget local, Exercice 1912, Chapitre 12, Art. 2. divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de *cent trente six mille francs*.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant : 1^o un prélèvement sur la Caisse de Réserve de la somme de 6.000 francs au titre de l'exercice 1912; 2^o portant ouverture d'un crédit extraordinaire de même somme, au titre du Budget Local, exercice 1912.

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés du 7 juillet 1911 et 27 mars 1912, autorisant des prélèvements sur la Caisse de réserve pour la construction d'un lazaret, de *cent trente-six mille francs* au titre de l'exercice 1911 et de *neuf mille cinq cents francs* au titre de l'exercice 1912 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1912, autorisant le reversement à la Caisse de réserve d'une somme de *neuf mille cinq cents francs*, non employée sur l'exercice 1911,

Attendu que la somme de *six mille francs* est nécessaire pour faire face aux dernières dépenses du dit lazaret ;

Vu la demande de M. le Chef du Service des Travaux Publics ;
Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 25 juin 1912 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Est autorisé un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de *six mille francs*, pour faire face aux dernières dépenses du lazaret.

Art. 2. Il sera fait recette de la dite somme au titre du chapitre : « Recettes extraordinaires » du Budget Local, Exercice 1912.

Art. 3. Il est ouvert au Budget Local, exercice 1912, au titre des *Dépenses extraordinaires* un crédit extraordinaire de *six mille francs*.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. de BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 1.500 francs au titre du budget de la Commune de Papeete.

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) rendu applicable à la colonie par le décret du 20 mai 1890;

Vu la délibération prise par le Conseil Municipal dans sa session ordinaire de mai-juin 1912, (3^e séance : 5 juin) ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre du Chapitre 7 : Dépenses imprévues, Article unique : Dépenses accidentelles et imprévues, un crédit supplémentaire de la somme de mille cinq cent francs pour permettre au Maire de la Commune d'ester en justice dans le cas où M. Ducorron, entrepreneur de lumière électrique, intenterait une action à la Commune en paiement de la somme de 32,826 fr. 59 qu'il revendique pour éclairage de la Ville pendant une période de six à sept mois au cours de l'année 1911, alors que le contrat passé entre cet industriel et la Commune ne prévoyait que la somme de 14,400 francs par an.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. de BOURNAZEL.

ARRÊTÉ autorisant : 1^o un prélèvement sur la caisse de réserve de la somme de 120.000 francs au titre de l'Exercice 1912 ; 2^o portant ouverture d'un crédit extraordinaire de même somme au titre du Budget Local, Exercice 1912.

(Du 26 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil

Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Attendu qu'il est indispensable, pour améliorer l'hygiène dans une large mesure et diminuer le plus possible la mortalité parmi la population, d'opérer d'urgence la canalisation d'eau potable dans les différents districts de Tahiti ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 1^{er} décembre 1911 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Travaux publics ;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve de la somme de cent vingt mille francs, destiné à l'achat de tuyaux et accessoires en vue de l'établissement de canalisations d'eau potable dans les différents districts de Tahiti.

Art. 2. Il sera fait recette de ladite somme au titre du Chapitre : « Recettes extraordinaires du Budget Local », Exercice 1912.

Art. 3. Il est ouvert au Budget Local, Exercice 1912, Chapitre 14, art. 3, provision pour dépenses hors de la Colonie, un crédit supplémentaire de la somme de cent vingt mille francs, et un crédit extraordinaire de même somme au titre des dépenses extraordinaires, Exercice 1912.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. de BOURNAZEL.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 3,500 francs au titre du budget Local, Chapitre 4, Art. 4, Service sanitaire pour l'installation d'un laboratoire de bactériologie.

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil Général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 8 du décret du 15 décembre 1909 portant règlement de police sanitaire maritime dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le rapport du Chef du Service de Santé ayant pour objet la création, dans le port de Papeete, d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir les navires de nationalité française quel que soit leur état sanitaire ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 25 juin 1912 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Budget Local, au titre du Chapitre 4 :

Assistance publique, pensions et Service sanitaire, Art. 3: Service sanitaire, sous la rubrique: « Installation d'un laboratoire de bactériologie, » un crédit supplémentaire de la somme de trois mille cinq cents francs.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur, Le Chef du Service de Santé,
R. DE BOURNAZEL. DR. HEUSCH.

ARRÊTÉ autorisant le Maire de la Commune de Papeete à ester en justice dans le but de parvenir à un règlement de compte avec M. Ducorron, entrepreneur d'éclairage électrique.

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 1912;

Vu l'article 63 du décret du 8 mars 1879 organisant la Municipalité de Nouméa, rendu applicable à la Commune de Papeete par décret du 20 mai 1890;

Vu la demande d'autorisation, formulée par le Maire de Papeete, d'ester en justice dans le cas où M. Ducorron, entrepreneur d'éclairage électrique, ou toute autre personne à laquelle il aurait passé ses droits, poursuivrait la Municipalité en paiement de la somme de 32.826 fr 59 que cet industriel prétend lui être due pour éclairage de la ville de Papeete pendant une période de six à sept mois;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Autorisation d'ester en justice est donnée au Maire de la Commune de Papeete en vue de soutenir les intérêts de la Municipalité dans le cas où une action serait dirigée contre elle par M. Ducorron, ou toute autre personne à lui substituée, à l'effet d'obtenir le paiement de la somme de 32.826 fr. 59 qu'il revendique pour éclairage de la ville au cours de l'année 1911.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ donnant quitus à M. O. Brouard, Trésorier-payeur, décédé, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete.

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 131, 143, 187 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. O. Brouard, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 30 juin 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de Santé;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. O. Brouard, Trésorier-payeur, décédé, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 30 juin 1911, dont le compte vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes à la somme de *soixante-dix mille cent quatre-vingt-quatorze francs soixante quinze centimes* et en dépenses à celle de *soixante-huit mille deux cent vingt-cinq francs quatre-vingt sept centimes*.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ donnant quitus à M. O. Brouard, Trésorier-payeur, décédé, Receveur de la Commune de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 30 juin 1911.

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 129, 143, 187 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. O. Brouard, Receveur municipal, décédé, du 1^{er} janvier au 30 juin 1911;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 1912;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. O. Brouard, Trésorier-payeur, décédé, Receveur de la Commune de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 30 juin 1911, dont le compte vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes à la somme de *quatre-vingt dix-sept mille trois cent trente-six francs soixante-dix centimes* et en dépenses à celle de *soixante douze mille sept francs six centimes*.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

27 juin 1912

237

ARRÊTÉ *approuvant le compte de gestion de M. Rascalon, Trésorier-Payeur intérimaire, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} juillet au 30 septembre 1911.*

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 131, 143 et 187 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911, modifiant certains articles de celui du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Rascalon, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} juillet au 30 septembre 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le compte de gestion de M. Rascalon, Trésorier-payeur intérimaire, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour les opérations accomplies par ses soins du 1^{er} juillet au 30 septembre 1911.

Art. 2. Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *vingt-trois mille deux cent soixante-trois francs soixante-cinq centimes* et en dépenses à celle de *vingt-trois mille deux cent quatorze francs soixante six centimes*.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de gestion de M. Rascalon, Trésorier-payeur intérimaire, Receveur-Municipal de la Commune de Papeete (du 1^{er} juillet au 30 septembre 1911.)*

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 129, 143 et 187 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Rascalon, Trésorier-payeur intérimaire, Receveur-municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} juillet au 30 septembre 1911;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911 réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911, modifiant certains articles de celui du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} Est approuvé le compte de gestion de M. Rascalon,

Trésorier-payeur intérimaire, Receveur municipal de la Commune de Papeete, comprenant les opérations accomplies par ses soins du 1^{er} juillet au 30 septembre 1911.

Art. 2. Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *cent quatre mille sept cent trente-neuf francs dix centimes* et en dépenses à celle de *quarante sept mille neuf cent cinquante-six francs quatre-vingt-douze centimes*.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-payeur Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} octobre au 31 décembre 1911.*

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 131, 143 et 187 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911, modifiant certains articles de celui du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} octobre au 31 décembre 1911;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour les opérations accomplies par ses soins, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1911.

Art. 2. Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *quatre-vingt dix-sept mille neuf cent soixante dix-neuf francs trente quatre centimes* et en dépenses à celle de *quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-seize francs vingt-cinq centimes*.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *approuvant le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-payeur, Receveur Municipal de la Commune de Papeete, du 1^{er} octobre au 31 décembre 1911.*

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 129, 143 et 187 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Receveur-Municipal de la Commune de Papeete, pour sa gestion du 1^{er} octobre au 31 décembre 1911.

Vu l'arrêté du 20 décembre 1911, réglant les dispositions à prendre en vue de l'application du décret du 12 octobre 1911, modifiant certains articles de celui du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur-Municipal de la Commune de Papeete comprenant les opérations accomplies par ses soins du 1^{er} octobre au 30 décembre 1911.

Art. 2. Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *deux cent quarante-cinq mille cent cinquante-huit francs cinquante-un centimes* et en dépenses à celle de *deux cent six mille cinq cent cinquante quatre francs quarante-sept centimes*.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1911.*

(Du 25 juin 1912).

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le Compte administratif présenté par le Maire de la Commune de Papeete pour l'exercice 1911;

Vu l'article 94 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa rendu applicable à la Commune de Papeete, par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 123 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juin 1912;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Compte administratif de la Commune de Papeete, pour l'exercice 1911, arrêté en recettes à la somme de *deux cent quarante-cinq mille cent cinquante huit francs cinquante un centimes* et en dépenses à *deux cent six mille cinq cent cinquante quatre francs quarante-sept centimes*, est et demeure approuvé.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *retirant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Tapare a Maia.*

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1^{er} et 2, promulgués dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi sus-visée;

Vu l'arrêté du 28 mai 1912 mettant le nommé Tapare a Maia en liberté conditionnelle;

Considérant que cet indigène vient de commettre un nouveau délit d'outrages par gestes envers des agents de la force publique et deux contraventions d'ivresse publique;

Considérant qu'il a perdu, par suite, le bénéfice de la libération conditionnelle;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bénéfice de la libération conditionnelle est retiré au nommé Tapare a Maia, mis en liberté provisoire le 28 mai 1912 et qui vient de commettre un nouveau délit d'outrages par gestes envers des agents de la force publique et deux contraventions d'ivresse publique.

En conséquence, avant de subir cette dernière condamnation, il sera maintenu pendant 4 mois et 28 jours représentant la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération conditionnelle.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service
Judiciaire *p. i.*

R. JULIEN.

Le Chef du Service de
l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles principaux de la taxe de séjour des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1912.*

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 créant une taxe annuelle de

séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1192 :

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de la taxe de séjour de l'année 1912 des perceptions ci-après, s'élevant ensemble à la somme de *trente quatre mille sept cent trente-deux francs soixante quatre centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Taxe de séjour fixe.....	17.945 82
— proportionnelle.....	8.619 75
Frais d'avertissement.....	77 30
Total de la perception de Papeete.....	26.642 87

Perception de Taravao.

Taxe de séjour fixe.....	3.493 75
— proportionnelle.....	1.590 27
Frais d'avertissement.....	14 »
Total de la perception de Taravao.....	5.098 02

Perception de Moorea.

Taxe de séjour fixe.....	2.350 »
— proportionnelle.....	632 »
Frais d'avertissement.....	9 40
Total de la perception de Moorea.....	2.991 75

Total général..... 34.732 64

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur, faisant fonctions de Receveur municipal, à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes devenues irrécouvrables pour l'année 1910.

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu les articles 46, 47 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'état des cotes devenues irrécouvrables, comprises au rôle

de la Commune de Papeete, pour l'année 1910, présenté par le Trésorier-payeur faisant fonctions de Receveur municipal ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur, faisant fonctions de Receveur municipal est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables figurant à l'état récapitulatif ci-annexé et s'élevant à la somme totale de *six mille quatre cent vingt cinq francs cinquante centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	5.806 50
Taxe sur les chiens.....	558 90
Concessions d'eau.....	60 10
Total.....	6.425 50

Art. 3. Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au Receveur municipal pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le présent arrêté sera, communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement de la somme de vingt un francs dix centimes au profit du sieur Yun You N° 1679, demeurant à Papeete, pour l'exercice 1911.

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882 ;

Vu les pièces établissant que le sieur Yun You N° 1679 a acquitté deux fois la prestation urbaine pendant l'année 1911 pour avoir payé à Makatea et à Papeete ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le remboursement sera fait au sieur Yun You, N° 1679, de la somme de *vingt un francs dix centimes*, montant de la prestation urbaine de l'exercice 1911, payée deux fois, savoir :

Prestation urbaine.....	21 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	21 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ autorisant le remboursement de la somme de 13 francs au profit du sieur Yun You, n° 1679, demeurant à Papeete, pour l'exercice 1911.

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les Contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu les pièces établissant que le sieur Yun You, n° 1679, a acquitté deux fois l'impôt personnel de l'année 1911 pour avoir payé à Makatea et à Papeete;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le remboursement sera fait au sieur Yun You, n° 1679, de la somme de *treize francs*, montant de l'impôt personnel de l'exercice 1911, payé deux fois ainsi que des frais de poursuites, savoir :

Impôt personnel.....	12 »
Frais de poursuites.....	0 90
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	13 »

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Chem Tchô N° 999, à tenir deux restaurants à Makatea.

(Du 25 juin 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1911 promulguant le décret du 23 août 1911 qui rattache administrativement et judiciairement Makatea à Tahiti;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le sieur Chem Tchô, N° 999, est autorisé à tenir deux restaurants à Makatea, l'un à Moumu et l'autre à Temao, dans les conditions prévues à l'arrêté susvisé du 7 décembre 1901 et sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1900 réglementant la consommation des boissons alcooliques dans les îles Tuamotu.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin.

Papeete, le 25 juin 1912.

CH. HOSTEIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

ALLIANCE FRANÇAISE.

Compte rendu de la conférence de M. Froment-Guieysse au Palais-Théâtre

Le mercredi, 19 juin courant, à 8 heures du soir, M. Froment-Guieysse donnait, dans la belle salle du Palais-Théâtre, sous la présidence de M. Hostein, Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie, et sous le patronage du bureau du Comité local de l'Alliance Française de Papeete, une conférence, dont le sujet de nature à intéresser particulièrement les Membres de cette Association était le suivant :

« La langue et la forte françaises ». (La France au dehors).

Assistait à cette conférence un public nombreux dans lequel se remarquaient M. le Maire de la ville de Papeete, M. le Président de la Chambre de Commerce, plusieurs membres de l'Enseignement et les principaux fonctionnaires de la Colonie.

Le bureau était composé de MM. le Docteur Cassiau, vice-président du Comité, Ahne, Trésorier et Gallien, Secrétaire.

A l'ouverture de la séance M. le Gouverneur *p. i.*, en sa qualité de Président d'honneur, présente à l'assistance le conférencier M. Froment-Guieysse, et s'exprime en ses termes.

« Mesdames et Messieurs,

« Dans sa dernière réunion générale, le Comité local de l'Alliance Française que j'avais l'honneur de présider, entr'autres propositions, émettait le vœu qu'à l'instar de ce qui se passe dans nos nombreuses villes de France et voire même chez nos voisins d'Amérique, des conférences fussent organisées à Papeete, ou pour mieux dire qu'il fut fait appel par le Comité local à ceux-là qui, dans cette langue claire et harmonieuse qu'est celle de la France, savent faire mieux connaître et apprécier au loin en même temps que les beautés de sa littérature les progrès de sa science, et sa douce et salutaire influence dans le monde.

« Celui qui le premier répondant généreusement à cet appel fait aujourd'hui au Comité de l'Alliance Française de Papeete l'honneur d'une conférence, ne pouvait être mieux choisi qu'en la personne de M. Froment-Guieysse, Vice-président du Comité de l'Océanie Française, ce Comité des intérêts vraiment coloniaux et qui a l'heur de posséder à sa tête celui qui, Ministre des Colonies il y a quelques années encore on s'en souvient, présidait avec tant de distinction aux destinées de la France d'Outre-mer.

« C'est à tous ces titres que je présente et recommande à son auditoire M. Froment-Guieysse, que je serais heureux d'applaudir bientôt avec vous. »

M. Froment-Guieysse prend ensuite la parole.

Il définit ce qu'est exactement une langue, instrument bien déterminé adapté à son génie propre par chaque groupe ethnique; la langue fut d'abord un instrument intellectuel d'échanges, puis un instrument d'union définitive; en permettant la communion des idées, la langue va permettre la communion des sentiments; la langue a permis la notion de la patrie.

Le conférencier étudie rapidement, à travers les siècles, notre belle langue française: de la chanson de Roland à Hugo il montre combien elle s'est assouplie, enrichie et combien nous devons garder et entretenir jalousement le dépôt précieux que nos devan-

ciers nous ont confié. « Notre langue, dit-il, plonge par toutes ses racines profondes dans notre histoire; elle a marqué les siècles de sa trace lumineuse; comme la brise soufflant sur les vallons en fleurs, elle a pris en passant, dans chacun des temps, le meilleur de ce qu'ils pouvaient donner et nous apporte tout cela en bouquet; c'est l'âme des siècles qui se transmet par elle, c'est l'âme de tous nos aïeux qui monte jusqu'à nous, c'est le souffle puissant, c'est le souffle fleuri de tout ce qui nous a précédé, de tout ce qui a lutté, espéré, chanté, ce sont nos gloires qui revivent et qui bruissent en elle. Ne permettons pas qu'on y touche à notre langue; conservons-lui toute sa pureté, toute son unité. Dans notre lutte contre les barbarismes étrangers qui risquent de la ternir, soyons comme ces Canadiens français qui, pour se garder eux-mêmes, ont conservé la belle langue savoureuse du 17^e siècle. Faisons une chasse sévère à tout ce qui n'est pas littérairement français. Le phare, s'il veut avoir tout son éclat, ne peut avoir de tache. »

M. Froment-Guieysse montre combien la langue française est une langue universelle, et qu'il ne saurait y avoir de culture universelle sans culture française. Puis, passant aux moyens pratiques de développer plus encore notre langue, il indique quels éléments peuvent permettre de propager une langue, et il les résume dans les deux formules suivantes :

« La langue suit les armées. », « La langue suit le commerce. » Ces deux formules, la France aura eu le grand mérite de les mettre en action dans son œuvre d'expansion coloniale, d'une part dans la mesure où, pour donner aux peuples opprimés la paix, la sécurité et le travail, elle a lutté contre les Rabat, les Behanzin, d'autre part dans la mesure où, par son commerce, elle a permis l'enrichissement de nos pays neufs. Notre empire colonial a superbement diffusé notre langue.

Dans la seconde partie de sa conférence, l'orateur étudie quels centres de rayonnement et d'influence française nous possédons dans le Pacifique, et il s'attache tout particulièrement à Tahiti dont il loue le sol fertile, le climat salubre et la situation géographique privilégiée. Pour aider à fixer à Tahiti un solide élément français et pour aider à l'œuvre féconde qu'ont entreprise les vaillants colons qui s'y sont établis, il dit les réformes indispensables qu'il faut appliquer, et il montre ce que Tahiti peut et doit devenir au lendemain du percement du canal de Panama.

La péroration est un acte de foi profonde dans les belles destinées de notre patrie, dont la jeunesse qui vient a le devoir et le désir d'accroître brillamment l'héritage glorieux. La France, toujours pacifique, mais sûre de sa force et sûre de ses droits, sûre de sa volonté et sûre de ses destinées entend rayonner, toujours aussi pure sur le monde.

Cette conférence, saluée à plusieurs reprises de vifs applaudissements qui témoignent de son plein succès, ainsi terminée, M. le Gouverneur tient au nom du Comité de l'Alliance et de toute l'assistance à remercier chaleureusement M. Froment-Guieysse de toute son obligeance et à rendre publiquement hommage à ses éminentes qualités d'orateur, et de patriote: d'orateur, car il a su dans un exposé aussi complet que précis et élégant démontrer ce qu'a été et ce qu'est restée à travers les âges et malgré les revers notre belle langue française; de patriote car il a parlé de la grande France en des termes qui ont fait vibrer plus d'un cœur, et en vantant, comme de raison, le vaste empire colonial qu'elle a su fonder, il a réservé la plus grande part d'éloges et de belles espérances à cette chère colonie du Pacifique, Tahiti, l'objet actuel de tous ses soucis.

Sur une nouvelle salve d'applaudissements, la séance est levée

vers les 10 heures. A la sortie du conférencier, tout le monde se précipite vers lui pour le féliciter, pendant que le gramophone du Palais-Théâtre reproduit dans une vue parlante derrière la toile l'air national tel qu'il fut chanté pour la première fois par Rouget de l'Isle lui-même, et c'est ainsi que se termine cette agréable soirée.

SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE

des Français de Tahiti pour doter l'Armée française
d'un aéroplane et contribuer
à la constitution de la cinquième arme.

AUFAU RAA MONI HERE FENUA

*a te mau taata Farani i Tahiti nei ia nau pa mai te hoe
pabi-reva i te nuu-farani e ia tauturu ho
i te faatia raa i te pae o te mau ihaa tamai.*

9^e LISTE.

District de Hitiaa..... 231 fr. 80

Taataroa a Taimoe 25 f. Tepatua a Taimoe 10 f. Taataroa v. 10 f.
Teehuarii a Taimoe 5 f. Tetutamaiti a Pito 5 f. Maaraa a Tevaitau 5 f.
Pereitai a Tairapa 5 f. Paarutai a Maiai 5 f. Arii a Fanau 5 f. Tihani
a Teihoarii 5 f. Roura a Tati 5 f. Tetuteahu a Maoni 5 f. Oreore a
Maoni 5 f. Teriitaataroa Maoni 5 f. A-Soi 5 f. A-Sin 5 f. Vaitua a
Teheura 2,50 Alfred Tom Sing 2,50 Teihotaata a Maoni 2,50 Eria a
Paaeho 2,50 Ouan-Loy 2,50 Teriiepaiteira a Teihoarai 2 f. Teura a
Tefana 2,50 Mere a Ahutoru 2,50 Temauarii Burns 1 f. Teriitafao-
rai a Fenuaiti 1 f. Teata a Atahi 1,50 Punuapaoaa a Maieaeta 0,50
Faira 0,50 Teriieura a Amaru 0,50 Teehuotu a Tefa 0,50 Teura a Tia-
pari 0,50 Tiaho a Tatarata 0,50 Raaiamanu a Tehereiro 0,50 Tare-
pa a Tauru 1 f. Viri a Matamoa 0,50 Marurai a Tauaea 0,40 Tane-
teheva a Hopuai 1 f. Taurai v. 1 f. Pehe a Tanetua 1 f. Vahinema-
ta a Maoni 1 f. Teriiharatua Hopuu 1 f. Mari a Teiva 1 f. Vehiarii
Tanetua 0,50 Ati a Afai 0,50 Tetumaiti a Taimoe 15 f. Tetumaiti v. 5 f.
Tahiri a Maiai 5 f. Teumere t. 0,50 Teumere v. 0,50 Taharia 1 f.
Averii 2,50 Toahiti 2,50 Taeaetua v. 1 f. Pai 0,50 Teanuanua 0,50
Faira 0,50 Teotahi 1 f. Temeehuarii 0,60 Ariiorai a Mato 0,25 Hui-
rai v. 0,50 Maiturai 0,50 Taruri 0,25 Rapa 0,25 Tapu 1,50 Tinitua 1 f.
Taumanua 1 f. Tere 1 f. Metua 1 f. Taihare 0,50 Taumanua v. 1 f.
Paheroo 1 f. Rootia 1 f. Amea 2,50 Amea v. 2,50 Rootia v. 1 f. Pahe-
roo v. 1 f. Mehao a Maieaeta 1 f. Taharua a Tamarua 0,50 Mara-
tetoa a Tau 3 f. Tepiu a Taimae 2,50 Terii a Tuaiua 1 f. Tiarua a
Tuaiua 0,50 Vanerahi 1 f. Agni 5 f. Julien Oger 1 f. Teura a Tatarata
1 f. Tenira a Taaroatua 1 f. Turarii a Tatarata 1 f. Tetiahamaiti
Tati 0,50 Teriitehu a Tatarata 0,50 Tane a Maiai 0,50 Tamahoatua
a Teahuitu 0,50 Tufani a Farua 0,50 Punua a Masa 0,50 Vahio Tui-
orua 0,50 Viii a Matamao 0,50 Raihei a Ravea 0,50 Punuapaoaa
Mai 0,50 Teehuatu a Tefa 0,50 Piriouhu a Rehia 0,25 Teriipaia a Tee-
hu 0,25 Marurai a Faave 0,25 Teano 0,10 Paeara 0,05 Mamoo a Me-
hao 2 f. Marurai a Faave 0,25 Teriitehu Tiapari 0,50 Tehea Tema-
hana 0,10 Yihura Faave 0,50 Tavirua Aiani 0,50 Onetepahunui 0,50
Tetuaapua 0,50 Hanarau 0,50 Taurua Tiaehau 0,25 Teurahunua 0,25
Mihii Tuturu 0,25 Toefa a Teato 0,10 Victorine Tahuroa 0,50.

TABLEAU résumé de la population des Etablissements français de l'Océanie

D'APRÈS LE RECENSEMENT DU 29 DÉCEMBRE 1911.

DÉSIGNATION des CIRCONSCRIPTIONS	HOMMES					FEMMES					TOTAUX		
	Enfants au- dessous de 14 ans	Céliba- taires au- dessus de 14 ans	Hommes mariés	Veufs ou divor- cés	TOTAL	Enfants au- dessous de 14 ans	Filles au- dessus de 14 ans	Femmes mariées	Veuves ou divor- cées	TOTAL	Hommes	Femmes	TOTAL
Commune de Papeete.	778	953	472	61	2.264	694	574	431	136	1.835	2.264	1.835	4.099
Ile Tahiti.....	4.238	4.234	1.164	294	3.927	1.163	908	1.024	257	3.352	3.927	3.352	7.279
— Moorea.....	276	277	242	66	861	285	199	214	57	755	861	755	1.616
Iles-Sous-le-Vent....	1.340	903	1.006	239	3.488	1.272	705	1.009	215	3.201	3.488	3.201	6.689
Marquises.....	497	531	489	118	1.635	458	386	489	148	1.481	1.635	1.481	3.116
Tuamotu.....	533	545	707	156	1.941	552	365	689	168	1.774	1.941	1.774	3.715
Makatea.....	60	529	64	13	666	61	73	55	11	200	666	200	866
Gambier.....	295	147	305	55	802	269	106	239	46	710	802	710	1.512
Tubuai.....	113	66	69	14	262	121	66	30	14	281	262	281	543
Raiavavae.....	37	45	70	13	222	35	43	70	12	210	222	210	432
Rapa.....	40	21	14	3	78	44	38	18	5	105	78	105	183
Rurutu.....	166	93	168	32	459	133	74	168	27	452	459	452	911
Rimatara.....	87	42	69	17	215	33	29	69	19	200	215	200	415
Maiao.....	16	29	10	4	59	15	15	9	3	42	59	42	101
TOTAUX GÉNÉRAUX.	5.536	5.412	4.849	1.082	16.879	5.285	3.581	4.614	1.118	14.598	16.879	14.598	31.477

DÉSIGNATION des CIRCONSCRIPTIONS	DÉNOMBREMENT PAR NATIONALITÉS																	
	Français		Allemands	Américains	Anglais	Autrichiens	Belges	Chiliens	Chinois	Hollandais	Danois	Espagnols	Italiens	Japonais	Océaniens étrangers	Portugais	Suédois et Norvégiens	Suisses
	Indigènes	Européens																
Commune de Papeete.	1.102	2.135	49	117	269	»	1	7	392	1	10	4	1	»	»	2	4	4
Ile Tahiti.....	6.389	178	8	40	73	2	»	7	402	»	»	1	»	153	12	9	»	5
— Moorea.....	1.571	8	»	2	5	»	»	16	»	»	»	»	»	14	»	»	»	»
Iles-Sous-le-Vent....	6.290	143	20	41	84	»	»	87	»	11	»	»	»	»	2	11	»	»
Marquises.....	2.890	108	17	21	»	7	»	35	»	1	1	»	»	22	4	1	1	1
Tuamotu.....	3.623	9	8	11	27	2	2	10	2	1	4	»	»	9	2	7	»	»
Makatea.....	383	51	»	»	6	»	2	26	2	»	»	»	345	45	»	»	1	»
Gambier.....	1.485	15	1	»	2	»	1	1	»	1	»	»	»	6	»	»	»	»
Tubuai.....	538	4	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Raiavavae.....	412	1	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	16	»	»	»
Rapa.....	182	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rurutu.....	848	1	»	4	3	»	»	3	»	1	3	»	»	31	17	»	»	»
Rimatara.....	400	2	»	»	13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maiao.....	101	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX GÉNÉRAUX.	26.219	2.656	103	237	482	9	3	26	975	3	25	13	1	346	280	53	30	6

POPULATION FLOTTANTE :

Ville de Papeete : Equipage de la canonnière « Zélée ».....	104
— Malades en traitement à l'hôpital civil.....	38
— Alliés internés à l'asile de Papeete.....	4
— Détenus de la prison coloniale.....	41
— Pensionnats.....	54
— Equipages des navires du port de Papeete, armés au cabotage et au bornage.....	244
Total général.....	432
Report du total du tableau ci-dessus.....	31.477
Total général de la population de la colonie au 29 décembre 1911....	31.909
Le recensement fait en 1907 présentait le chiffre de.....	30.873
Augmentation de la population depuis 5 années.....	1.036

L'augmentation constatée dans le recensement de 1911 sur celui de 1907 soit : 1036 habitants, provient : 1° de l'installation dans l'île Makatea de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, qui a fait venir de France un personnel européen et des ouvriers du Japon ; 2° de l'immigration chinoise, qui a augmenté pendant cette période de plus de 500 chinois,

Avis d'adjudication

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le 10 septembre 1912, à 3 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise d'un service régulier par automobiles, entre Papeete et Taravao, à partir du 1^{er} juillet 1913 et pour une durée de 3 années 1/2.

Ce service devra assurer le transport de la correspondance, des colis-postaux, des passagers avec bagages, celui des colis de ravitaillement et autres.

Le prix de base de cette adjudication est fixé à 15,000 francs.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au service de l'Intérieur où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours pendant les heures de bureau.

Cette entreprise est réservée aux entrepreneurs français.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 6 juin 1912, sur une demande formulée par M. Ed. Atger, dans le but d'installer une nouvelle machine à gazoline de la force de 10 chevaux, pour la fabrication de la limonade, à son domicile, rue du Marché.

L'enquête dont s'agit, sera close le 7 juillet 1912, à 5 heures du soir.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.

Le Chef du Service des Travaux publics ayant appris que diverses personnes seraient désireuses de prendre à la tâche des lots de route serait très reconnaissant à ces personnes de vouloir bien se faire connaître et de lui indiquer les parties de route où elles seraient disposées à entreprendre des travaux.

TUHAA OHIPA PURUMU.

No te faaroo raa te Raatira no te tuhā ohipa purumu e e rave rahi te taata e hinaaro i te rave i te ohipa faaau no te tatai raa i te hoe mau tuhā purumu, e maururu roa ia oia i taua mau taata ra ia haere mai ratou e farerei ia'na no te faaite raa mai i te vahi purumu tē tiā ia ratou ia rave.

SERVICE DE SANTÉ

Tournée médicale à Moorea.

M. le Dr Valleteau de Mouilliac, en remplacement de M. le Dr Cassiau, médecin du Service Local, se rendra, le 8 juillet 1912, en tournée médicale à Moorea où il visitera les districts de Papetoai, Haapiti, Afareaitu et Teavaro-Teaharora.

Ohipa rapaau raa ma'i.

E haere te taote ra o Valleteau de Mouilliac, ei mono i te taote ra o Cassiau, taote no te Hau, i te 8 no tiurai 1912, e faaati na Moorea no te hi'o raa i te ma'ie e hiopoa oia i te mau matacināa ra o Papetoai, Haapiti, Afareaitu e Teavaro-Teaharora.

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS PAR UNE ESCLAVE.

Morgiane n'oublia pas les ordres d'Ali-Baba; elle prépare son linge de bain, elle en charge Abdalla, qui n'était pas encore allé se coucher; elle met le pot au feu pour le bouillon, et, pendant qu'elle écume le pot, la lampe s'éteint. Il n'y avait plus d'huile dans la maison, et la chandelle y manquait aussi. *Que faire? Elle a besoin cependant de voir clair pour écumer son pot; elle en témoigne sa peine à Abdalla.*

« Te voilà bien embarrassée? lui dit Abdalla; va prendre de l'huile dans un des vases que voilà dans la cour. »

Morgiane remercia Abdalla de l'avis; et pendant qu'il va se coucher près de la chambre d'Ali-Baba pour le suivre au bain, elle prend la cruche à l'huile et elle va dans la cour. Comme elle se fut approchée du premier vase qu'elle rencontra, le voleur qui était caché dedans demanda en parlant bas: « Est-il temps? »

Quoique le voleur eût parlé bas, Morgiane néanmoins fut frappée de la voix, d'autant plus facilement que le capitaine des voleurs, dès qu'il eut déchargé ses mulets, avait ouvert non-seulement ce vase, mais même tous les autres pour donner de l'air à ses gens, qui d'ailleurs y étaient fort mal à leur aise, sans y être encore privés de la facilité de respirer.

Toute autre esclave que Morgiane, aussi surprise qu'elle le fut en trouvant un homme dans un vase au lieu d'y trouver de l'huile quelle cherchait, eût fait un vacarme capable de causer de grands malheurs. Mais Morgiane était au-dessus de ses semblables. Elle comprit en un instant l'importance de garder le secret, le danger

PĀRAU NO ARI-PAPA

E NA EIA E MAHA AHURU O TEI HAA-MOU HIA E TE HOE TITI VAHINE

Aore roa i hioe noa'e te inau faaue faa a Ari-Papa ia Morotiani; faanehenche ihora oia i te ahu hopu raa vai, e tuu atura i roto i te rima o Apatara o tei ore a i haere i taoto; tuu atura oia i te pani i nia i te auahi no te pape tihopu, e a taipu noa'i i rapac i te hua repo no roto i taua pani tihopu ra, pokie ihora te ramapa. Aita'tu e mori toe to roto i te fare, e aita'toa hoi e mori hinu. E na hea ra? Area ra hoi oia'ra, ua hinga-ro ia oia e ia itea maitai hia ta'na taipu raa i rapac i te hua repo no roto i te pani; faaite atura oia ia Apatara i to'na peapea rahi i taua vahi ra.

Naō maira o Apatara: « E peapea rahi ia to oe i tei reira, a tii na a rave mai i te mori i roto i te hoe o te rae ra mau farii, tera e vai-noa mai i roto i te aua ra. » Faaite atura o Morotiani i to'na maururu ia Apatara no taua parau ra; e a haere ai o Apatara a taoto ai i pihaiho i te piha o Ari-Papa, no te pee raa'tu ia'na i te hopu raa vai, rave aera o Morotiani i te farii mori e haere atura i roto i te aua.

No te fatata raa'tu oia i te farii matamua tana i farerei, ui maira te taata eia i tapuni i roto i taua farii ra, mai te reo omuhumuhi mai; « Ua ineine anei? » Omuhumuhi noa'i ra te reo o taua taata eia ra i te parau raa mai, hitimaue roa'era o Morotiani i te faaroo raa'tu i teienei reo te mea ra oia i hitimaue ohie ai, ua ite ia oia i te raatira nana eia i te iriti raa mai, i te taima mau a i hope ai i te huri hia e'ana i raro te mau mea e vai i nia iho i taua mau niuru na'na ra, eiaha e o teie anae nei farii, o te mau farii atoa ra, i te tuu raa'tu i te mata i to'na ra mau taata, o tei ino roa ino i te faaea raa i roto, a ore noa'tu ai te opani hia ia ratou i roto i taua mau farii ra, te mea e roaa ohie mai ai te aho.

Te hoe titi e atu ia Morotiani ra, a hitimaue ai oia mai ia'na 'toa ra te huru i te itea raa ia'na te hoe taata i roto i te hoe farii, e ere e, te mori ta'na i imi ra o tei itea hia mai e ana i reira, ol aooa'noa ia e oi tupu hoi ia te ati rahi no tei reira. No nia iho ra o Morotiani i te feia i au i to'na ra huru. Ite ihora oia i roto i e hoe maa taima iti poto roa i

présent où se trouvaient Ali-Baba et sa famille et où elle se trouvait elle-même, et la nécessité d'y apporter promptement le remède sans faire d'éclat; et par sa capacité elle en pénétra d'abord les moyens. Elle rentra donc en elle-même dans le moment, et sans faire paraître aucune émotion, en prenant la place du capitaine des voleurs. elle répondit à la demande, et elle dit: « Pas encore, mais bientôt. » elle s'approcha du vase qui suivait, et la même demande lui fut faite, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'elle arriva au dernier, qui était plein d'huile; et à la même demande, elle donna la même réponse.

te faufaa rahi e au ai ia tapea i rofo ia'na i i taua vahira, i te ati e vai i mua ia Ari-Papa e to'na ra fetii, e o tei vai atoa mai hoi i mua ia'na ra, e i te imi oiioi hoi i te mau mea e au e ore ai tei reira, mai te faarahi ore noa i taua vahira, e mai te au i to'na ra ite, roaa maite maira ia'na, na mua te ravea no tei reira. Faaitoito maoti atura oia i to'na manao i roto i taua maa taima iti ra, e mai te faaite ore i te hoe maa manao iti taiá 'e, i te mono raa oia i taua raa-tira nana eia ra, paliono atura oia i taua parau i ani hia maira e na'o atura oia: « Aitá i ineine, ua fatata roa rá. » Haafatata 'tura oia i te farii i muri iho, hōe á ia parau i ani hia mai ia'na, e na reira noa'tura oia e tae noa'tura i te farii hopea, o tei i noa iho ia i te mori; e hoe á parau ta'na i te puoi raa 'tu i taua mau parau i ani hia maira

Madame E. Vincent et M. Auguste Goupil, actuellement occupée par la Société Sun-Lung-Chong et M. Chong-Sen.

Ces constructions sont occupées par Madame V^o Van der Veene, Li-on-Yen n° 1039 (à l'angle du Quai de Commerce et de la rue Bonnard), Tchong-Kiaou n° 871, Lau-Pao n° 1166, Yet-Lee-Sang-Ki et Compagnie (à l'angle de la rue Bonnard et de la ruelle du Marché à poisson) et Tchong-Pao n° 1018.

Elles seront vendues dans leur état actuel, y compris les étages et les comptoirs, moins les vitrines mobiles posées sur ces comptoirs et un petit comptoir de 2 mètres de long, qui se trouve dans le magasin Tchong-Kiaou n° 871. Elles devront être démolies dans un délai de 23 jours francs à compter du *deux août prochain* et non avant cette date.

Le prix de vente payable au comptant aussitôt après la vente sera abondé de 6 0/0.

Nulle réclamation ne sera admise après la vente.

Pour renseignements plus détaillés, s'adresser au Commissaire-priseur.

Le Commissaire-priseur,
Louis DROLLET.

A LOUER

Hôtel restaurant du Pacifique.

S'adresser à J. AMÉDET, Place de la Cathédrale.

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Le tarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie, etc., est adressé franco à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

Agent de la Manufacture
pour les Etablissements français de l'Océanie

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute sans commission d'aucune sorte, les frais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

Te opani roa nei te taata ra o Tumoana a Tefau e te vahine ra o Te Tehuihui Maurea a Taupiri, e tau fatu fenua e tia i Tiputa Rairoa (Tusmotu), eiaha roa te taata'toa e rave noa'e i te haari, te opaa e te utu i nia iho i te mau fenua ra o :

1° Renua, 2° Utuhina, 3° Teopaiapara, 4° Tearoma, 5° Temotuiti, 6° Maufano, 7° Teruamaru, 8° Opahio, 9° Tehopuomatarii, 10° Tepneatahora, 11° Teaiamarama, 12° Hopiropiro, e vai ana'e i Rangiroa, o tei riro raua ei fatu no te hoo raa hia mai e te taata ra e Tapora a Paiea, mai te au i te parau hoo raa i haamana hia e vai i roto i te piha toroa o M^o Vincent notera i Papeete nei.

O te faahapa i teie nei opani raa e hava hia ia mai te au i te Ture.

Papeete, i te 14 no mati 1912.
Te mono no Tumoana a Tefau e no Tehuihui Maurea a Taupiri,
TEMATAHI A TEMARII

ANNONCES JUDICIAIRES

AVIS

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers de la faillite de la « Société des Pêcheries de Tahiti »

Entre les mains de M. Marcel Graffe, syndic de la faillite, demeurant à Papeete.

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de Commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Papeete, le 18 juin 1912.

Le Greffier p. i.

H. VIDAL

AVIS

Sont invités à se rendre le jeudi 11 juillet 1912, à 8 heures du matin au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour être, sous la présidence de M. le Juge-commissaire, procédé à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers de la faillite de la « Société des Pêcheries de Tahiti » société à capital variable dont le siège social est à Papeete (Ile Tahiti).

Les titres, accompagnés d'un bordereau, doivent être remis préalablement au syndic de la faillite.

Papeete, le 21 juin 1912

Le Greffier p. i.

H. VIDAL

ANNONCES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le Samedi, 6 juillet 1912, à Midi quinze, il sera procédé par les soins du Commissaire-priseur, sur les lieux mêmes, à la vente aux enchères publiques des constructions en bois, couvertes en tôles, comprises entre le Quai de Commerce, la rue Bonnard, la Place du Marché et la propriété appartenant à M. G. Vincent,

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 12 juillet 1912.

S. R. MAXWELL & C^o, Ltd
Agents,
Quai du Commerce